

TABLEAU

*Des actes et formalités donnant lieu à un salaire pour le conservateur des hypothèques.*

NUMEROS d'ordre	DÉSIGNATION DES ACTES ET FORMALITÉS	QUANTITÉ des salaires
1°	Pour la rédaction des bordereaux dans le cas prévu par l'avant-dernier alinea de l'article 16. . . . . Sans qu'il y ait lieu d'en rédiger pour les inscriptions faites d'office, en conformité de l'article 2408 du Code civil.	45 <sup>f</sup> 00c
2°	Pour l'enregistrement, sur le registre des dépôts, des actes remis au conservateur ; pour l'accomplissement des formalités et la reconnaissance qu'il doit délivrer de ce dépôt. . . . .	4 00
3°	Pour l'inscription de chaque hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers ou des débiteurs d'une seule et même créance. . . . .	5 00
4°	Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription. . . . . Il sera payé, en outre, un cinquantième pour chaque ligne de dix-huit syllabes de chaque inscription qui contiendrait plus de cinquante lignes.	40 00
5°	Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, d'époque d'exigibilité ou de subrogation, il ne sera dû qu'un seul salaire, si les trois changements sont consentis par le même acte. . . . .	2 00
6°	Pour chaque mention de consentement à priorité d'hypothèques. . . . .	2 00
7°	Pour chaque radiation totale ou partielle d'inscription, y compris le certificat qui en est délivré immédiatement. . . . .	5 00
8°	Pour chaque extrait ou copie d'inscription, y compris toutes les mentions qui la modifient. . . . .	5 00
9°	Pour chaque certificat qu'il n'existe pas d'inscription et pour chaque individu y dénommé. . . . .	5 00
10°	Pour chaque rôle de transcription d'acte de mutation. . . . .	2 50
11°	Pour chaque rôle de transcription de procès-verbal de saisie immobilière. . . . .	2 50
12°	Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie ou à ses représentants, et la mention qui en est faite en marge de la transcription de la saisie. . . . .	5 00
13°	Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placard aux créanciers inscrits, quel qu'en soit le nombre, et la mention qui en est faite en marge de la transcription de la saisie. . . . .	5 00
14°	Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie. . . . .	5 00
15°	Pour la radiation partielle ou totale de la saisie immobilière, y compris toutes les mentions à en faire. . . . .	5 00
16°	Pour chaque certificat de transcription ou de non-transcription, d'acte de mutation ou de saisie, ou de non-accomplissement d'autres formalités hypothécaires. . . . .	5 00
17°	Pour chaque duplicata de quittance. . . . .	4 00
18°	Pour chaque rôle de copie collationnée des actes déposés, transcrits ou enregistrés dans le bureau des hypothèques. . . . .	2 50
19°	Pour chaque rôle de transcription de l'état indicatif des biens proposés pour former un majorat sur demande. . . . .	5 00
20°	Pour radiation, en cas de refus, de la demande de l'impétrant. . . . .	5 00
21°	Pour chaque rôle de transcription de l'acte de désignation des biens composant un majorat de propre mouvement. . . . .	5 00
	NOTA. Dans toutes les copies, extraits ou transcriptions désignées sous les nos 8, 10, 14, 18, 19 et 21 du présent tableau, les rôles d'écriture du conservateur seront calculés à raison de vingt-cinq lignes de dix-huit syllabes par page, et les fractions de rôle seront payées à raison d'un cinquantième par chaque ligne.	
22°	Pour la transcription de lettres patentes portant institution du majorat, et pour celles autorisant l'aliénation ou le remploi des biens affectés, quel que soit le nombre de rôles : Majorat au titre de duc. . . . . Majorat de marquis ou de comte. . . . . Majorat de vicomte ou baron. . . . .	450 00 400 00 50 00